



ANNO QUINQUAGESIMO PRIMO ET QUINQUAGESIMO SECUNDO

## VICTORIÆ REGINÆ

### CHAP. LXXVIII.

Acte amendant de nouveau les actes qui constituent en corporation la corporation de la cité de Québec.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

**A**TTENDU que la corporation de la cité de Québec a, par sa Preambule. petition, demandé des amendements aux divers actes qui l'incorporent ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Les habitants de la cité de Québec forment et continueront de former une corporation sous le nom de " La cité de Québec," laquelle est constituée administratrice et responsable comme telle de l'accomplissement de la chose confiée à son administration. Constituée la corporation, et son nom.

**2.** Pour voter à l'élection d'un échevin ou d'un conseiller, il faut être âgé d'au moins vingt-et-un ans, avoir été cotisé suivant la loi, avoir payé toutes ses cotisations le ou avant le quinze janvier de chaque année, et être sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, et avoir son nom sur la liste des électeurs pour les échevins ou pour les conseillers du quartier dans lequel on veut voter. Personnes ayant droit de voter à l'élection des échevins et conseillers.

**3.** Aura aussi droit de voter pour l'élection d'un conseiller quiconque est locataire ou occupant, dans la cité de Québec, d'un immeuble ou partie d'immeuble pour lequel il paie un loyer annuel cotisé d'au moins la somme de cinquante piastres, si, avant six heures de l'après-midi du quinze janvier précédent, il a payé Pouvoir des locataires de voter à l'élection des conseillers.